

Le Directeur Général

Direction Générale

Mission Inspection-Contrôle Réclamations

Affaire suivie par : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

Réf : IC-0724-8922-D

PJ : tableau des mesures définitives

Date :

RAR : 1A 208 610 3639 0

La Présidente du Conseil Départemental

Affaire suivie par :

Téléphone :

Courriel :

à

[REDACTED]  
EHPAD Luberon  
Rue de Pierrevert  
04220 SAINTE-TULLE

**Objet** : courrier de mesures définitives

Objet : Inspection EHPAD Luberon à Sainte-Tulle - Notification des décisions définitives au terme de la procédure contradictoire

Madame la Directrice,

Votre établissement a fait l'objet d'une inspection conjointe et inopinée sur site le 14 mars 2024.

Le rapport d'inspection accompagné du tableau des mesures envisagées vous a été notifié le 21 mai 2024.

Dans le cadre de la phase contradictoire, vos éléments de réponse communiqués par courriel le 24 juin 2024 ont été analysés par nos services.

Il ressort de l'examen des documents produits que des mesures correctives ont été mises en œuvre afin d'améliorer la prise en charge des résidents ce qui a permis à ce stade de la procédure de conserver 10 prescriptions et 17 recommandations.



La procédure contradictoire est désormais clôturée et les mesures administratives vous sont notifiées dans le tableau annexé. Le délai de mise en œuvre de ces décisions court à compter de la notification de la présente.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, ces décisions sont susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la réception devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le suivi des mesures administratives sera assuré par la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé (ars-paca-dt04-medico-sociale@ars.sante.fr) et le Conseil départemental des Alpes-de Haute-Provence [REDACTED]. Nous vous demandons de leur adresser, aux différentes dates d'échéance, le tableau de suivi des mesures administratives complété par vos soins sous format WORD et PDF, assorti des pièces justificatives.

Un contrôle sur site pourrait être réalisé afin de vérifier la mise en œuvre effective des mesures correctives.

Nous vous rappelons enfin que le rapport d'inspection et les décisions prises font partie des documents administratifs communicables aux tiers au sens des articles L311-1 et L300-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Nous vous prions d'agréer, Madame la directrice, l'expression de notre considération distinguée.

Le Directeur Général de l'ARS PACA

La Présidente du Conseil Départemental  
des Alpes-de-Haute-Provence